

La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale

Passer de la participation au partage des pouvoirs

Éditeurs Gérard Buttoud (Université de la Tuscia)
 Jean-Claude Nguinguiri (FAO-SFC)

Co-éditeurs Sigrid Aubert (CIRAD)
 Jean Bakouma (WWF)
 Alain Karsenty (CIRAD)
 Irina Kouplevatskaya Buttoud (FAO-FOE)
 Guillaume Lescuyer (CIFOR-CIRAD)

© 2016 FAO et CIFOR

ISBN 978-602-387-029-5

Buttoud G. et J.C. Nguingiri (éds). 2016. La gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : passer de la participation au partage des pouvoirs. FAO-CIFOR : Libreville-Bogor.

FAO
Bureau sous-régional pour l'Afrique centrale
BP. 2643 Libreville, Gabon
Email. FAO-GA@fao.org

CIFOR
Jl. CIFOR, Situ Gede, Bogor Barat 16115
Indonésie
www.cifor.org

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Photos de couverture (droite à gauche): Vue sur la rivière Congo entre Kinshasa et Lukolela, République démocratique du Congo (Ollivier Girard/CIFOR); Comité de gestion d'une forêt villageoise, région de Pointe-Noire, République du Congo (Irina Kouplevatskaya); Réunion du Comité de gestion de l'aire de chasse communautaire de Liouesso, République du Congo (Alain Noel Ampolo); La route vers Kisangani, République démocratique du Congo (Ollivier Girard/CIFOR)

2

Gouvernance des forêts par les collectivités territoriales en Afrique centrale

Étendue et effectivité

Raphael Tsanga¹, Guillaume Lescuyer^{1&2}, Richard Eba'a Atyi¹ et Samuel Assembe-Mvondo¹

Résumé

La foresterie communale est un modèle de gestion des ressources forestières qui se déploie en Afrique centrale depuis plus d'une décennie. Le concept est juridiquement consacré dans six pays sur les dix qui composent l'espace géopolitique de la COMIFAC et traduit l'ambition des États d'associer les collectivités territoriales décentralisées à la gestion des ressources naturelles de manière à en faire des pôles de développement. Le présent chapitre fait le point sur les progrès de la foresterie communale et montre que le développement de ce concept a tiré avantage du contexte juridique et institutionnel lié aux processus de décentralisation politique qui sont actuellement en cours dans la sous-région. Globalement les niveaux de mise en œuvre de la foresterie communale sont assez contrastés. La revue des différentes expériences montre que les dispositifs légaux réglementaires sont selon le cas dépourvus d'effectivité matérielle, inadaptés ou balbutiants. Dans les pays qui mettent au moins partiellement le concept en œuvre, les expériences réussies reposent sur le soutien actif des partenaires techniques et financiers. En conclusion, le chapitre suggère des voies pour améliorer l'effectivité du concept de foresterie communale.

Mots-clés : *foresterie communale, décentralisation, collectivités territoriales, gouvernance.*

1 Centre de recherche forestière internationale (CIFOR)

2 Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD)

2.1 Introduction

L'avènement des politiques de décentralisation a suscité de nombreux espoirs en Afrique centrale. Dans l'imaginaire de la société civile et des acteurs politiques, la décentralisation est perçue comme le retour du pouvoir à la base. Ce processus permettrait aux collectivités infra-étatiques de se réappropriier une partie du pouvoir longtemps confisqué par les autorités publiques gouvernementales, et d'agir directement sur leur destin. L'organisation particulière de la démocratie locale accorde une attention singulière à ces groupes sociologiques. En cela, elle s'émancipe de la démocratie classique, laquelle se décline sous le mode de l'unité, de l'égalité politique et la dictature de la majorité. La portée mythique et symbolique de la décentralisation n'est donc pas à sous-estimer au regard des enjeux, des espoirs et même des utopies qu'elle suscite.

Fort de cette charge symbolique, la décentralisation a investi le secteur forestier au point de s'imposer comme un des baromètres de la bonne gouvernance forestière. À l'origine, les politiques de gestion des ressources forestières ont privilégié le modèle dit de foresterie communautaire, modèle supposé remettre en selle les minorités et autres groupes marginaux naguère exclus de l'exploitation forestière. Le relatif échec de la foresterie communautaire et la désillusion de l'impact des revenus forestiers décentralisés sur le bien-être des populations locales (Oyono et Efoua 2006 ; Ezzine De Blas *et al.* 2008 ; Bigombé Logo 2010 ; Cerutti *et al.* 2010 ; Beauchamp et Ingram 2011) ont réorienté le discours des partenaires au développement et de la société civile internationale vers la foresterie communale, perçue comme une opportunité pour une gouvernance environnementale améliorée et le gage de la participation effective des populations locales à la gestion des ressources forestières (Assembé-Mvondo, 2005 ; Abouem à Tchoyi *et al.* 2007 ; Zülsdorf *et al.* 2008). Le discours sur la foresterie communale est séduisant non seulement en raison des opportunités qu'elle ouvre pour le développement local, mais surtout parce que la conjoncture internationale et les dynamiques sous-régionales s'y prêtent au regard du discours global sur le changement climatique et le rôle potentiel que les collectivités publiques infra-étatiques pourraient jouer dans la mise en œuvre de processus tels la REDD+ (German *et al.* 2010 ; Dkamela 2011 ; Cuny, 2011).

Le présent chapitre se propose de faire un état des lieux de la mise en œuvre de la foresterie communale dans un échantillon de 8 États de l'espace géopolitique de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Centrafrique (RCA), République démocratique du Congo (RDC), Rwanda, Tchad. Un intérêt sera accordé au processus global de décentralisation en cours en raison de l'impact de ce processus sur l'effectivité de la foresterie communale. En conclusion, l'article suggère des options pour ce développement.

2.2 De la décentralisation politique/démocratique à la gestion décentralisée des forêts

De manière schématique, la décentralisation est un acte de conversion des catégories d'action, acte établi par un acteur principal ayant au préalable fonctionné sur le mode de la centralisation desdites catégories d'actions. La réalité que recouvre le concept de

décentralisation dans le cadre du présent travail a trait aux relations entre l'État central et les collectivités publiques décentralisées. Dans cette perspective, la décentralisation apparaît comme un contrepoids à la toute-puissance de l'État central. Derrière ce concept qui émerge en France sous le règne de Napoléon, marqué par le jacobinisme, se cache tout un monde de notions et de représentations que l'on pourrait résumer de la façon suivante : la décentralisation, c'est plus de poids aux collectivités territoriales, plus de libertés locales, plus d'autonomie locale, plus de proximité avec ceux qui prennent les décisions, les élus locaux, moins de bureaucratie, voire moins d'État central. Selon la théorie de l'État moderne (Viola, 2002), la décentralisation ne serait qu'une manière d'être de l'État ; les collectivités territoriales ne sont que des incarnations multiples de l'État central. Selon Roig (1966), le concept de décentralisation renvoie à un phénomène général de répartition ou de distribution des compétences et des pouvoirs entre un organe central ou national et des organes périphériques. Le concept ainsi envisagé ne s'oppose pas au caractère unitaire de l'État et ne remet nullement en cause la souveraineté.

Selon Mahwood (1993), la décentralisation peut revêtir plusieurs formes : i) la décentralisation géographique/administrative ou déconcentration ; ii) la décentralisation bureaucratique ; iii) la décentralisation démocratique. De la même manière, Ribot (2001) fait la distinction entre décentralisation administrative ou déconcentration et la décentralisation démocratique encore appelée décentralisation politique. Cette dernière définition rejoint celle de Hauriou (1919). En effet, la définition de Hauriou est bâtie à partir d'un critère essentiellement politique : l'élection des agents des organes décentralisés. Pour lui, la décentralisation consiste en la création de centres d'administration publique autonomes où la nomination des agents provient directement du corps électoral de la circonscription et où les agents forment des assemblées élues autonomes. Cette conception politique de la décentralisation est largement partagée au sein de la communauté scientifique et des praticiens (Vedel, 1961 ; Agrawal et Ribot, 1999). Cette clarification théorique permet de distinguer la décentralisation proprement dite du concept voisin de la déconcentration qui consiste à conférer des pouvoirs aux agents locaux du pouvoir central : c'est la délégation des pouvoirs par opposition à la dévolution. En outre, elle permet de retenir deux critères fondamentaux sur lesquels sera construite la présente réflexion, pour vérifier si l'on est en présence d'une entité décentralisée ou non : le degré d'autonomie administrative, financière et fonctionnelle de l'organe décentralisé à l'égard de l'État central et l'élection au suffrage universel des autorités en charge de la gestion de l'entité décentralisée.

En effet, la décentralisation démocratique ou politique suppose l'existence effective de contre-pouvoirs régionaux et locaux (Ribot, 2010). C'est une démocratisation des rapports entre le Central et le Local (Oyugi, 1983). La mise en pratique de ces dynamiques reposerait alors sur les principes éthiques, sociaux, politiques et matériels de la démocratie (Berezin, 1999). Appliquée à la gestion des ressources naturelles, la théorie de l'action collective, sur laquelle se greffe celle de la gestion des ressources communes, exerce une emprise considérable sur la recherche théorique et empirique et nourrit avec consistance la documentation scientifique (Ostrom, 1990 ; Berkes, 1996 ; Klooster, 2000). Ce courant scientifique met l'accent sur la nécessité pour un groupe d'utilisateurs ou entité locale de définir des règles opérationnelles et collectives pour l'accès, le contrôle et l'usage desdites ressources. Olson (1971) se démarque de cette conception classique de la « théorie des groupes traditionnelle » en soulignant que la défense de l'intérêt collectif n'est pas une

action volontaire, unanimement partagée et supportée par un groupe, à moins que des mesures coercitives ou des gratifications personnelles incitent les individus qui constituent le groupe à contribuer à la réalisation des buts collectifs.

La décentralisation de la gestion des ressources forestières qui est la thématique centrale de ce chapitre repose sur les collectivités publiques locales autonomes. Il pourrait s'agir, selon l'arsenal juridique propre à chaque État étudié, d'une commune ou d'une collectivité publique locale (district, province, territoire) propriétaire d'un massif forestier naturel ou planté.

2.3 La décentralisation politique au service de la gouvernance des forêts par les collectivités locales

Cinq décennies après les indépendances, une évolution structurelle a été amorcée, mais les ressorts théoriques et idéologiques du pouvoir politique ont-ils changé ? Entre reconnaissance d'un pouvoir local autonome et logique administrative, tel semble être le dilemme dans lequel se trouvent les processus de décentralisation. La hantise, parfois fondée, d'un éclatement du territoire, associée à celle de la fragmentation de l'unité politique, imprègne toujours le fonctionnement des institutions politiques en ce sens que les gouvernements entendent se prémunir contre les « externalités négatives de la décentralisation » (Olinga, 2003). L'analyse des cadres juridiques montre que les exigences démocratiques ont imprégné les différents processus d'élaboration des lois de décentralisation bien que cette préoccupation relève davantage d'une nécessité fonctionnelle que d'une soudaine crise de vertu (Worms, 1990).

La dépossession d'une partie des prérogatives de l'État au profit de la périphérie ne s'est pas toujours opérée sur une base consensuelle. Si le rôle des acteurs nationaux est incontestable, l'extériorité des réformes mises en œuvre par les États milite en faveur d'une réception timide des valeurs démocratiques en matière de décentralisation (Oyono, 2004). Comme le souligne Yaméogo (1993), les pays de la COMIFAC semblent, à quelque exception près, faire partie de ces pays qui « *sont conduits à la décentralisation sinon comme on conduit un condamné à l'échafaud, à tout le moins sous certaines contraintes* ». Cela explique pourquoi la décentralisation se caractérise paradoxalement par un foisonnement normatif et institutionnel et une relative ineffectivité fonctionnelle (Oyono, 2004).

Les processus de décentralisation politique ont créé un environnement propice au développement du transfert de gestion par les collectivités publiques locales. Selon que la configuration de l'État est centralisée ou décentralisée, la gestion des ressources naturelles par les entités infra-étatiques bénéficiera d'une infrastructure institutionnelle ou non. Le vent de démocratisation de ces dernières décennies a remodelé tous les États d'Afrique centrale dans le sens de la décentralisation (Ribot, 2002 ; 2010). Les formes, les rythmes et les motivations varient selon l'histoire des institutions politiques de chaque pays, mais les exigences démocratiques et les principes de progressivité, de subsidiarité, d'égalité et de fongibilité des ressources demeurent communs. La redéfinition du rapport entre le centre et la périphérie autorise de nouvelles modalités de partage de l'espace et de gestion des ressources qu'il supporte.

Tableau 2.1 Cadre juridique et institutionnel de la décentralisation

Pays	Typologie des collectivités locales	Désignation des autorités/ reddition des comptes	Transfert de compétences	Processus de création du domaine forestier communal
Burundi	Commune		Ineffectif	
Cameroun	Commune	Élection	Partiellement effectif	Classement Plantation
	Région			
Gabon	Commune	Élection	Ineffectif	Non prévu par la loi
	Département			
Congo	Commune	Élection	Ineffectif	Classement Plantation Transfert du domaine de l'État
	Département			
RCA	Commune	Élection	Ineffectif	Classement Reboisement et aménagement
	Région			
RDC	Province	Élection	Ineffectif	Convention entre l'entité territoriale décentralisée et les communautés locales
	Ville			
	Commune			
	Secteur/Chefferie			
Rwanda	District	Élection	Effectif	Classement
Tchad	Région	Élection	Ineffectif	Classement
	Département			
	Commune			
	Communauté rurale			

Le droit forestier s'est construit de façon parallèle voire indépendante de ce processus, s'il n'est parfois antérieur. Mais des « confluences » juridiques ont quand même été favorables au développement de la foresterie communale comme c'est le cas au Cameroun. Dans d'autres cas, ce droit a maintenu un « flou » ou des incompatibilités comme en République démocratique du Congo (RDC).

2.4 Panorama actuel de la réglementation portant sur la gestion des forêts par les entités territoriales décentralisées

À l'exception du Cameroun où le processus allant du classement à l'exploitation des forêts communales est effectif, de même que l'utilisation des revenus qui en sont issus, la foresterie communale demeure limitée soit à une évocation légale ou réglementaire sans effectivité matérielle (Congo, RCA, Tchad), soit à un cadre juridique inadapté (Rwanda, Burundi), ou balbutiant (RDC). Comparée aux forêts domaniales de production appartenant à l'État, la proportion des forêts communales est marginale en dépit du partage des objectifs de production et de la soumission aux exigences de l'aménagement. L'importance des forêts domaniales au Cameroun, au Congo et en RCA suggère que ces pays privilégient le secteur forestier industriel

à grande échelle qui génère d'importantes recettes pour les États (Lescuyer *et al.* 2011). La foresterie communale en est encore à ses balbutiements et son potentiel très peu maîtrisé.

Sur le plan juridique, six pays ont intégré la gouvernance des forêts par les collectivités publiques infra-étatiques dans les lois de décentralisation et les codes forestiers. Les droits exercés par ces collectivités portent sur le foncier ou sur la ressource (tableau 2.2). Le Gabon a exclu l'implication formelle des collectivités territoriales dans la valorisation des ressources forestières lui préférant le modèle dit de foresterie communautaire.

Au Burundi, la foresterie décentralisée est prise en compte par la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier à travers la consécration d'un domaine forestier des communes et des établissements publics. Le domaine forestier communal est constitué des boisements communaux et des terrains à boiser dont la gestion est concurremment assurée par les autorités communales et le service forestier de l'État selon le régime applicable aux forêts de l'État. Ceci suppose que les forêts communales doivent faire l'objet d'un aménagement au même titre que les forêts domaniales. Cette exigence est réaffirmée par le code de l'environnement, lequel assujettit explicitement l'exploitation des forêts étatiques et communales à l'exigence de plans de gestion agréés par l'administration forestière.

Tableau 2.2 Configuration de la foresterie décentralisée dans l'espace COMIFAC

Pays	Dénomination	Affectation	Classification	Statut	Catégories de droits	Exigence de gestion
Burundi	Boisements communaux	Production	Domaine forestier communal	Domaine privé de la commune	Droit sur le sol	Plan d'aménagement selon les superficies
Cameroun	Forêts communales	Production	Domaine forestier permanent	Domaine privé de la commune	Droit sur le sol	Plan d'aménagement
Congo	Forêts des communes et autres collectivités	Production	Domaine forestier permanent	Domaine privé de la commune	Droit sur la ressource	Plan d'aménagement
Gabon	-	-	-	-	-	-
RCA	Forêt des collectivités publiques	Production	Domaine forestier non permanent	Domaine privé de la collectivité	Droit sur la ressource/ Usufruit	Plan simple de gestion
RDC	Unité forestière artisanale	Production	Forêt protégée	Domaine privé de l'État	Droit sur la ressource	Plan annuel d'opération d'exploitation artisanale
Rwanda	Forêt de district	Production	Domaine forestier communal	Domaine privé de la collectivité	Droit sur la ressource	Plan d'aménagement
Tchad	Forêts des collectivités territoriales	Production	Domaine forestier communal	Domaine public de la collectivité	Droit sur le sol	Plan d'aménagement

Dans le contexte du Cameroun, la décentralisation forestière s'est opérée par la consécration de la foresterie communale dans le code forestier. Ce concept renvoie aux formations végétales ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte d'une commune ou qui ont été plantées par la collectivité concernée. Les forêts communales font partie intégrante du domaine forestier permanent en ce sens qu'elles sont définitivement affectées à la forêt. L'acte de classement ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier pour le compte des dites communes et les formations boisées sont incorporées dans leur domaine privé. À cette catégorie, il conviendra d'ajouter dans la révision de la loi forestière, les forêts régionales prévues par la loi n° 2004/019 fixant les règles applicables aux régions. L'effectivité de cette catégorie de forêt est conditionnée par la mise en place d'un cadre réglementaire précisant son assise foncière et ses modes de gestion.

Au Congo (Brazzaville), le code forestier considère comme forêt d'une commune ou d'une autre collectivité locale ou territoriale, celle qui a fait l'objet d'un classement au profit d'une telle collectivité, ou à la suite de la plantation que la collectivité a effectuée sur un terrain lui appartenant. Les forêts des collectivités locales procèdent soit de la plantation, soit du classement d'une portion du domaine forestier national pour le compte d'une commune, soit d'un transfert du domaine privé de l'État vers celui d'une commune. Ces forêts font partie du patrimoine privé de la collectivité locale concernée. La loi n° 10-2003 du 6 février 2003 relative au transfert des compétences aux collectivités locales offre des possibilités de création de forêts départementales plantées ou de forêts communales. La promotion en cours de l'agroforesterie peut aussi être analysée comme une incitation à mettre en place des plantations forestières.

Le code forestier de la République centrafricaine met en évidence la place des collectivités locales dans la gestion des ressources en consacrant un domaine forestier des collectivités publiques. Le domaine forestier des collectivités est localisé dans le domaine non permanent contrairement à ce qui se passe au Cameroun et au Congo. En substance, l'article 125 affirme qu'« *une forêt appartient à une collectivité publique donnée lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu'elle a été reboisée et aménagée par celle-ci au bénéfice des populations riveraines* ». L'article 130 affirme que « *les collectivités qui réalisent les reboisements en ont l'usufruit de plein droit* ». Le cadre légal et réglementaire est muet sur les contours de l'usufruit notamment en ce qui concerne sa durée dans le temps, d'où la nécessité de procéder à un aménagement du cadre légal sur ce point. Ces deux dispositions montrent que la constitution du domaine forestier des collectivités publiques est fonction de son classement ou de l'opération de reboisement et d'aménagement. La loi forestière garde un certain mutisme sur le statut de la forêt classée pour le compte d'une collectivité publique. En règle générale, l'acte réglementaire de classement incorpore la forêt dans le domaine privé de la collectivité publique. Pour autant, il est difficile d'assimiler l'acte de classement à un acte de propriété au sens strict, même si l'article 126 du code forestier utilise le terme « propriétaire » pour désigner les collectivités publiques bénéficiaires des forêts. En prenant appui sur le Cameroun, il a été établi que l'acte de classement autorise la collectivité publique à engager les démarches nécessaires à l'accès à la propriété sans pour autant faire de celle-ci un propriétaire (Kamto, 2001).

La RDC a instauré en septembre 2015 une réglementation créant le statut d'Unité Forestière Artisanale, d'une surface maximale de 500 hectares prise dans le domaine des forêts protégées, et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Entité Territoriale Décentralisée concernée (secteur/chefferie ou commune rurale), mais sur la base d'une convention établie avec la communauté locale détentrice de droits de possession coutumière sur la forêt concernée. Cet espace est dédié à l'exploitation du bois, qui va être sous-traitée à des opérateurs artisanaux de seconde

catégorie, selon les prescriptions d'un plan annuel d'opération. Une partie des revenus tirés de l'exploitation du bois est versée à l'Entité Territoriale Décentralisée pour financer le développement local. À ce jour, aucune Unité Forestière Artisanale n'a encore été créée.

La création de ce nouveau titre forestier a suscité une levée de bouclier de la part des ONG internationales et congolaises. Les récriminations de la « société civile » portent notamment sur l'absence de base légale de la disposition créant l'unité forestière artisanale, la réduction significative des espaces dédiés aux forêts communautaires et la légalisation de « l'exploitation semi-industrielle », pratique consistant en l'utilisation abusive des permis d'exploitation artisanaux afin de contourner le moratoire sur l'attribution des concessions forestières mis en place en RDC depuis 2002. L'analyse de la posture critique des ONG face à cette nouvelle catégorie met en exergue deux enjeux, à savoir la vision de la foresterie communautaire en RDC, le type d'exploitation des ressources ligneuses contenues dans ces espaces et son impact sur la pauvreté ainsi que sur la durabilité de la ressource.

De 2002 avec la publication du code forestier à 2014, il semblait exister un large compromis sur la philosophie guidant la mise en œuvre des FCL (forêts des communautés locales) en RDC, qui est entérinée par le décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. Depuis 2014, le gouvernement semble vouloir donner une acceptation différente à la foresterie communautaire en l'ancrant dans les entités territoriales décentralisées (ETD), comme il l'a indiqué en avril 2015 dans un courrier adressé au Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo de la Banque Africaine de Développement. Il existe donc actuellement deux conceptions de la foresterie communautaire en RDC. D'un côté, les FCL, et plus spécifiquement les concessions forestières des communautés locales, peuvent être sollicitées et gérées par des « populations traditionnellement organisées sur la base de la coutume et unies par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent leur cohésion interne », à l'échelle d'un terroir déterminé. À cette définition « communautariste » de la gestion locale des forêts s'oppose une conception « étatique » de la foresterie communautaire qui relèverait alors des ETD, notamment du secteur ou de la chefferie. Ces deux approches de la foresterie décentralisée ont d'ailleurs été entérinées par deux arrêtés récents sur les Unités Forestières Artisanales sous maîtrise d'ouvrage des ETD, d'une part, et sur les concessions forestières des communautés locales, d'autre part.

Le type d'exploitation des ressources ligneuses est la seconde variable influençant grandement les retombées de la foresterie communautaire en RDC, avec trois choix possibles découlant de l'arrêté 050 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre :

- (1) des « petits » scieurs artisanaux sans obligation d'aménagement ;
- (2) des scieurs artisanaux de taille moyenne sous contrainte de gestion durable ;
- (3) un exploitant industriel avec un objectif d'aménagement durable du massif.

Au regard des expériences actuelles du Gabon et du Cameroun, l'aménagement durable d'une concession de 50 000 ha apparaît comme une option réaliste pour organiser une exploitation industrielle des ressources ligneuses dans une FCL.

Le scénario 1 favorise une foresterie sociale ancrée dans les mœurs locales, mais sans impact majeur ni sur les niveaux de vie, ni sur l'état des ressources. Sa valeur ajoutée financière paraît alors peu évidente. Ce scénario a par contre une forte valeur politique et symbolique en reconnaissant formellement le rôle des communautés dans l'usage et l'aménagement des espaces ruraux. Le lien avec le processus de décentralisation reste toutefois à clarifier.

Le scénario 2 permet à la fois une valorisation réelle des ressources ligneuses et des revenus conséquents pour les populations locales, mais sa mise en œuvre dépend d'une clarification de la réglementation sur le type d'exploitation envisageable dans les forêts communautaires. Il nécessite, en outre, la mise en place de garde-fous afin d'assurer que les communautés puissent superviser l'exploitation forestière sous-traitée à un exploitant industriel. C'est sans doute le scénario le plus pragmatique à moyen terme pour lutter contre la pauvreté tout en renforçant les capacités des communautés à utiliser durablement leurs espaces et les revenus qu'elles en tirent.

Le scénario 3 instaure les ETD comme gestionnaires des forêts communautaires, dont l'aménagement supporte et s'insère dans le plan de développement local et dans le processus de décentralisation. Cette vision de la foresterie communautaire implique cependant une modification de la législation et une clarification des liens entre ETD et institutions coutumières.

Au Rwanda, le rôle des collectivités locales en matière de gestion des ressources forestières est consacré dans divers instruments politiques et légaux. La politique forestière prévoit que les collectivités décentralisées ont pour rôle de faciliter l'implication des communautés locales dans la gestion des ressources forestières. De la même manière, elles doivent établir des partenariats avec le secteur privé en vue de faciliter des investissements. Le code de l'environnement, quant à lui, assigne aux districts la mission de protéger, reboiser et gérer les forêts (Art. 61, Loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda). Ces différents instruments consolident la place des entités locales dans le processus de décentralisation de la gestion forestière tel que consacré par le code forestier.

Le domaine forestier est composé de trois catégories, à savoir le domaine de l'État, le domaine communal et celui des personnes privées (Art. 26, Loi n° 47/1988 portant organisation du régime forestier). En vertu de l'article 51, le domaine forestier de district est constitué (i) des terrains boisés à charge exclusive du district, (ii) des terrains du domaine forestier de l'État ainsi que des terrains boisés au profit de l'État par l'intervention d'institutions publiques ou privées et qui, par arrêté du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, sont cédés par l'État au district et (iii) des terrains non boisés, notamment ceux nécessitant un reboisement pour la conservation ou la restauration des sols, la régulation des systèmes hydriques ou l'accroissement de la production forestière.

Les terres boisées qui composent le domaine forestier communal doivent être classées en vue d'indiquer leur superficie et leurs affectations. L'acte de classement entraîne l'insertion des ressources forestières dans le domaine privé du district. Les types de forêts concernées par ce processus sont des forêts plantées, étant entendu que les terres nationales constituées des forêts naturelles sont exclusivement comprises dans le domaine public de l'État (Art. 12, Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 portant régime foncier au Rwanda).

Au Tchad, il découle du cadre normatif de la décentralisation que les collectivités territoriales disposent des arguments légaux nécessaires pour procéder à la création, la gestion, la protection et l'entretien de forêts d'intérêt départemental ou communal selon le cas. La loi forestière reprend à son compte le concept de gestion décentralisée des ressources naturelles. Les forêts domaniales sont ainsi constituées des forêts de l'État, d'une part, et des collectivités territoriales décentralisées, d'autre part, chacune faisant partie du domaine privé desdites personnes morales de droit public.

2.5 Des niveaux hétérogènes de mise en œuvre à l'échelle de la sous-région

La gestion des forêts par les collectivités territoriales s'apparente à une Arlésienne dans l'espace géopolitique de la COMIFAC. Aujourd'hui, seuls trois pays la mettent au moins partiellement en œuvre.

Au Burundi, la foresterie communale est le fait de deux approches : la première résulte de la cession d'une portion du domaine forestier planté de l'État à la commune et la seconde est le reboisement opéré par la commune sous réserve de la détention de droits réels sur l'immeuble (terrain) concerné par le reboisement. L'opérationnalisation de la foresterie décentralisée a eu lieu en 1989 par le transfert de la gestion des boisements domaniaux de moins de 10 ha aux communes. Les données les plus récentes sur les superficies des formations forestières artificielles remontent à 1993 avant la période de crise, les autres résultent d'extrapolations. En 1992, les formations forestières (incluant formations naturelles et boisements) étaient estimées à 205 000 ha, soit un taux de couverture total de 8 % du territoire national. 30 000 ha environ de ces forêts domaniales et communales ont été détruits pendant la période d'instabilité politique (Schlaifer et Ntahompagaze, 2007).

Tableau 2.3 Superficies boisées au Burundi en 1998 (en ha).

Formation	Superficie en 1993	Superficie en 1997	Superficie en 1998
Forêt naturelle	55 000	50 000	55 000
Boisements domaniaux	80 000	56 000	61 300
Boisements communaux	11 000	7 000	7 400
Agroforesterie et micro-boisements privés	60 000	60 000	64 000
Total	206 000	173 000	187 700

Modifié de Bararwandika, 1999.

Concernant le Rwanda, les superficies des différentes catégories de forêts gérées aussi bien par l'État que par les gouvernements locaux et les personnes privées restent imprécises. L'inventaire des forêts réalisé en 2007 n'est pas parvenu à donner des estimations précises des superficies forestières en fonction des types de propriétaire (LTS, 2010). En termes de mise en œuvre, la situation des forêts des collectivités au Rwanda se présente comme suit :

Tableau 2.4 Superficies forestières par type d'acteurs au Rwanda (en ha)

Type de propriété	Superficie en 2000	Superficie en 2005
Forêts domaniales	282 400	323 637
Forêts de districts et Institutions	105 200	105 200
Forêts privées	116 163	116 163
Total	503 783	545 000

Source: MINITERE/DF, 2006.

Les décrets d'application de la loi forestière de 1988 n'ont jamais été pris, d'où l'absence de forêt de district classée. Au niveau opérationnel, tous les districts disposent d'un plan d'aménagement forestier (PAFD). La mise en œuvre de ces plans demeure cependant problématique. L'une des contraintes majeures réside dans la pression foncière et dans la conciliation difficile entre les impératifs de développement, de conservation et les besoins en bois-énergie. Cette dernière contrainte constitue un enjeu fondamental pour la pérennité des forêts existantes au regard de la croissance des besoins en bois-énergie.

Au Cameroun, depuis l'expérience pilote de la forêt communale de Dimako classée en 2001 et mise en exploitation en 2003, la foresterie communale s'est relativement bien implantée dans le contexte national, du moins pour ce qui concerne les forêts naturelles. Les forêts communales plantées tardent à prendre leur essor en dehors de quelques expériences pilotes. Les surfaces dédiées aux forêts communales demeurent globalement faibles au regard du potentiel qui existe pour le développement de cette catégorie de forêt. Les facteurs limitants résident principalement dans le coût de la procédure de classement qui est relativement important. Par ailleurs, si une évolution substantielle a été observée dans l'aménagement des forêts communales, le grand défi reste celui de la qualité de ces plans et de leur mise en œuvre effective.

Tableau 2.5 Situation de la foresterie communale au Cameroun en 2014

Forêts communales	Total F. communales		F. communales aménagées			F. communales non aménagées		
	Nb	Surfaces (ha)	Nb	Surfaces (ha)	%	Nb	Surfaces (ha)	%
Forêts classées	15	420 612	11	287 135	68 %	6	133 477	32 %
Forêts créées par plantation	45	10 918				45	10 918	100,0
Forêts en cours de classement	32	705 773				32	705 773	100,0
Total	94	1 137 303	11	287 135	25 %	83	850 168	75 %

Source : Beligné 2014.

2.6 Un développement soutenu par la coopération internationale et les logiques endogènes

Les expériences réussies de mise en œuvre de la décentralisation forestière s'expliquent par la confluence de plusieurs facteurs : le premier facteur peut être relié au plan de zonage indicatif du Cameroun forestier méridional qui a entériné cette catégorie de forêts. Ce préalable a été suivi par l'appui des processus par les partenaires au développement. La forêt communale de Dimako, première forêt communale classée (2001), aménagée et exploitée au Cameroun, a bénéficié des acquis du projet « Forêts et terroirs » financé par la coopération française (Assembe-Mvondo et Sangkwa, 2009 ; Poissonnet et Lescuyer 2005).

Le second élément à prendre en compte pour expliquer le développement de la foresterie communale est la structuration des communes forestières en association. Cette structuration doit être mise en rapport avec le développement de la coopération décentralisée.

La constitution de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCam) en 2005 est en effet le produit d'un partenariat entre les communes camerounaises et la Fédération nationale des Communes forestières de France (FNCoFor).

Dans ce partenariat, et avec le concours financier du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et de la Coopération allemande, le Centre technique de la foresterie communale (CTFC, agence d'exécution de l'ACFCam) a fait décoller le processus depuis 2007. Sous l'action conjointe des acteurs locaux et internationaux, 22 forêts communales sont classées (ou en instance de l'être) et aménagées, soit une superficie estimée à 500 000 ha. En outre, 6 forêts communales sont actuellement en cours d'exploitation pour une surface estimée à 150 000 ha (Beligné, 2011).

L'existence de dynamiques endogènes doit être soulignée, dans la mesure où certaines communes camerounaises (Moloundou, Gari-Gombo, Nanga-Eboko, Dzeng, Minta...) n'ont pas bénéficié de l'appui des partenaires financiers pour le classement de leurs forêts. Dans cette configuration, les collectivités territoriales bénéficient parfois de l'appui des exploitants forestiers par le biais de conventions de partenariat. La modicité des ressources humaines, techniques et financières des collectivités territoriales amène ces acteurs à privilégier ce type de partenariat industriel dont certains sont au demeurant contestables, mais dont l'importance en termes de valorisation des produits forestiers ligneux issus des forêts communales ne saurait être ignorée.

2.7 La quête de légitimité des institutions décentralisées : illustration à partir du cas de la RDC

En Afrique centrale, depuis une quinzaine d'années, le consensus semblait avoir été établi sur la distribution des espaces forestiers et des acteurs en charge de leur gestion. Suivant le principe de la gestion participative hérité de la conférence de Rio et porté à bout de bras par la société civile et les partenaires techniques et financiers, l'État, les collectivités territoriales et les populations locales ont vu leurs attributions respectives gravées dans le marbre des lois et réglementations forestières. Le récent débat sur le schéma de la foresterie communautaire en République Démocratique du Congo remet à l'ordre du jour le débat sur la légitimité de la multitude d'institutions qui gravitent dans le secteur forestier. Le débat semble opposer deux visions. D'une part, la foresterie communautaire est considérée comme une opportunité majeure de légitimer les communautés, leurs intérêts, leurs savoirs et leurs perceptions dans le processus d'aménagement du territoire qui se construirait alors « par le bas ». D'autre part, le développement des zones rurales se fait dans le cadre du processus formel de décentralisation qui institue un certain nombre d'entités légales censées porter et mettre en œuvre l'intérêt collectif. La foresterie communautaire est alors considérée comme un maillon de ce processus, quitte à considérer comme secondaires les règles et institutions coutumières locales.

La foresterie communautaire renvoie à une dévolution de la gestion des ressources naturelles aux populations locales en vue de satisfaire leurs besoins sociaux et économiques. Le modèle congolais a tiré avantage de l'expérience camerounaise tout en se démarquant nettement de cette dernière en raison des innovations qu'il apporte concernant la définition de la notion

de « communauté » et des droits octroyés à cette catégorie d'acteurs sur la gestion des forêts. Le modèle congolais repose sur deux piliers complémentaires : la forêt des communautés locales qui est une expression des droits ancestraux sur l'espace et la concession qui est le titre juridique dont se prévaut une communauté pour valoriser l'espace mis à sa disposition par les autorités provinciales (Vermeulen et Karsenty 2015). Les communautés locales détiennent des droits perpétuels et absolus sur les espaces concédés en vertu de la loi. Les droits des populations sur la concession communautaire ne sont pas transférables aux formes juridiques énumérées par le décret n° 14/018 du 02 août 2014 (associations, sociétés coopératives, comité de développement local) étant entendu que ces organisations ne sont pas attributaires, mais de simples gestionnaires. Dans cette perspective, la concession communautaire est un bien collectif non susceptible d'appropriation. Le rôle important accordé aux populations locales dans ce schéma symbolise la volonté d'une participation plus accrue dans la gestion forestière. Cette approche de la foresterie communautaire a largement été plébiscitée par les organisations de la société civile.

Les évolutions récentes de la réglementation traduisent un changement de paradigme concernant la foresterie communautaire tel que souligné précédemment, tout au moins en ce qui concerne les acteurs gouvernementaux. L'orientation des autorités publiques est guidée par la nécessaire articulation entre décentralisation politique et décentralisation de la gestion des ressources forestières. Selon les termes de l'article 5 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces, le secteur et la chefferie sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique. Les articles 66 et 67 définissent que « le secteur est un ensemble généralement hétérogène de communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume. Il a à sa tête un Chef élu et investi par les pouvoirs publics. (...) La chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un Chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics ». Selon cette disposition, la notion de communauté constitue le socle des unités territoriales de base. La lecture de ces dispositions appelle quelques commentaires sur le statut juridique du secteur et de la chefferie dans un contexte de décentralisation. Premièrement, l'attribution de la personnalité juridique confère la capacité d'agir en tant qu'acteur juridique autonome. Elle traduit l'individualisation de l'entité territoriale décentralisée, ainsi que la reconnaissance de liens de solidarité sociale spécifiquement locaux par-delà ceux qui s'expriment à l'échelon national. La reconnaissance de la qualité d'entité territoriale constitue en ce sens un gage de sécurité juridique puisqu'elle donne accès à la vie juridique ainsi qu'aux mécanismes de protection qui lui sont associés.

La « communauté locale » est loin de bénéficier des mêmes attributs nonobstant sa reconnaissance par le législateur. La définition entérinée par le code forestier a le mérite de donner un contenu à la notion de communauté locale, mais elle ne lui confère pas de personnalité juridique. Or, l'absence de personnalité juridique est un facteur de fragilité puisqu'elle retire aux communautés la capacité de défendre leurs droits, n'étant pas elles-mêmes des sujets de droit. Contrairement au modèle camerounais qui confère explicitement la personnalité juridique aux communautés locales par le biais de la constitution des associations, les communautés congolaises sont dépourvues de cet attribut. Dès lors se pose la question de savoir si l'on peut attribuer une concession forestière à une communauté

locale alors que celle-ci ne dispose pas de la personnalité juridique. La réponse à cette question est forcément négative, bien que la possession coutumière soit juridiquement consacrée en droit congolais sous le vocable « forêt des communautés locales ». Le décret de 2014 contourne cet écueil en attribuant la concession non pas à la communauté en tant que telle, mais à son ou ses représentants coutumièrement attirés. Il s'agit là d'une option consacrée par le code forestier qui mentionne explicitement que l'exploitation et l'utilisation des forêts sont ouvertes aux personnes physiques. Vu sous cet angle, on peut déduire que du fait des inégalités économiques et sociales, la foresterie communautaire ne prémunit que partiellement les populations contre le risque de confiscation par les notabilités locales, même si la concession communautaire constitue par ailleurs un bien indivis.

2.8 Conclusion : quelle voie pour une effectivité améliorée ?

À l'exclusion du Gabon, les cadres légaux et réglementaires relatifs à la décentralisation de la gestion des ressources naturelles sont propices au développement de la foresterie communale dans l'espace COMIFAC. Cependant, la revue des différentes expériences montre que les dispositifs réglementaires sont dépourvus d'effectivité matérielle d'une part. D'autre part, il apparaît que les expériences de mise en place de dispositions juridiques relatives à la foresterie communale tiennent au soutien de la coopération internationale et à la structuration du mouvement municipal. Ces deux facteurs sont les éléments de base pour l'opérationnalisation de la foresterie communale dans l'espace COMIFAC. La réflexion devrait être poursuivie en vue de prendre en compte les spécificités de chaque État de même que les manquements observés dans le modèle camerounais en termes d'amélioration de la gouvernance et de l'équité dans la gestion des retombées de l'exploitation forestière.

Les exigences relatives au développement de la foresterie communale doivent être pensées suivant une approche multisectorielle de manière à être en cohérence avec les politiques dans le domaine de l'agriculture et des mines, et ainsi éviter les chevauchements potentiels avec les autres formes d'utilisation des terres. Le Cameroun a déjà pris une option dans ce sens en prévoyant des espaces dédiés à la foresterie communale dans le plan de zonage indicatif de sa partie forestière et en travaillant à l'élaboration d'une stratégie nationale d'aménagement du territoire. Le Rwanda travaille également à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la planification de l'utilisation et l'aménagement des terres.

La foresterie communale ne peut être sous la supervision unique des administrations en charge de la gestion des forêts. Ce processus devrait mobiliser les administrations sectorielles, notamment celles responsables de la décentralisation, des domaines et de l'aménagement du territoire. Ces acteurs institutionnels devraient apporter un appui technique dans les domaines de l'aménagement du territoire communal (intégration aux plans communaux de développement) ou sur l'utilisation des revenus tirés de la forêt communale à l'instar des dispositions prises au Cameroun avec un arrêté conjoint pris par les ministères en charge de l'administration territoriale, des finances et des forêts, mais dont l'application reste problématique.

Bibliographie

- Abouem à Tchoyi D., Nkolo Ndzodo M. et Pongoue M. 2007 *Analyse comparée des textes relatifs à la législation forestière et la décentralisation au Cameroun*. GTZ-PGDRN Yaoundé.
- Agrawal A. et Ribot J.C. 1999 Accountability in Decentralization: A framework with South Asian and West African Cases. *The Journal of Developing Areas* 33.
- Assembe-Mvondo S. 2005 Décentralisation des ressources forestières et justice environnementale : Analyses des évidences empiriques du Sud-Cameroun. *Law, Environment and Development Journal* 1(1): 33-44.
- Assembe-Mvondo S. et Sangkwa F. 2009 Council Forests: The Case of Dimako. In Diaw C.M., Aseh T. et Prabhu R. (éds). *In Search of Common Ground: adaptive Collaborative Management in Cameroon*. 95-115.
- Bararwandika A. 1999 *L'étude prospective du secteur forestier en Afrique (FOSA) – Burundi*.
- Beauchamp E. et Ingram V. 2011 Impacts of community forests on livelihoods in Cameroon: Lessons from two case studies. *International Forestry Review* 13(3):1-15.
- Beligné V., Kémajou B., Cheteu L. B. et Nankam A. 2011 *Les progrès de la foresterie communale au Cameroun - Situation au 1er mars 2011*.
- Beligné V. 2011 *Forêts et aménagement du territoire*. Mémo mission conjointe PSFE 2011.
- Berezin M. 1999 Democracy and Its Others in Global Politics. *International Sociology* 14(3): 227-243.
- Berkes F. 1996 Social Systems, Ecological Systems, and Property Rights. In Hanna S. et al. (éds). *Rights to Nature: Ecological, economic, cultural, and political principles of institutions for the environment*. Washington, D.C. Island Press: 87-107.
- Bigombé Logo P. 2010 La gouvernance des revenus forestiers décentralisés en Afrique centrale : Pour le meilleur ou pour le pire ? In German L.A., Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan, Londres.
- Brams J. et Plan J. 2011 Promouvoir la gouvernance des forêts et des territoires par les collectivités locales : l'expérience du COFOR – International. In *Nature & Faune* 25(2): 51-54.
- Breton J.M. 1982 Le domaine de l'État. In *Encyclopédie juridique de l'Afrique* 5: 201-246.
- Cerutti P.O., Lescuyer G., Assembe Mvondo S. et Tacconi L. 2010 The challenges of redistributing forest-related monetary benefits to local government: a decade of logging area fees in Cameroon. *International Forestry Review* 12 (2):130-138.
- Cuny P. 2011 *État des lieux de la foresterie communautaire et communale au Cameroun*. Tropenbos International Programme du bassin du Congo, Wageningen, Pays-Bas.
- Dkamela G. P. 2011 *Le contexte de la REDD+ au Cameroun : Causes, agents et institutions*. Document occasionnel n° 57. CIFOR, Bogor, Indonésie.
- Ezzine De Blas D., Perez M. R. Sayer J. A., Lescuyer G., Nasi R. et Karsenty A. 2009 External Influences on and Conditions for Community Logging Management in Cameroon. *World Development* 37(2): 445-456.
- German L., Colfer C.J.P. Barrow C., Küchli C., Blaser J. et Wardojo W. 2010 La gouvernance des forêts et la décentralisation en Afrique : lier les dialogues locaux, régionaux et globaux. In German L.A., Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan, Londres.

- Kamto M. 1996 *Droit de l'environnement en Afrique*. EDICEF.
- Kamto M. 2001 *Examen critique des textes sur l'aménagement forestier et propositions*. FAO.
- Karsenty A. et Assembe-Mvondo S. 2011 Les régimes fonciers et la mise en œuvre de la REDD+ en Afrique centrale. *Revue des questions foncières* 2(11): 115-129.
- Lescuyer G., Yembe-Yembe R. I. et Cerutti P.O. 2011 *Le marché domestique du sciage artisanal en République du Congo : État des lieux, opportunités et défis*. Document occasionnel 71. CIFOR, Bogor, Indonésie.
- Mahwood P. 1993 Decentralization: The Concept and the Practice. In Mahwood P. (éd.), *Local Government in the Third World: experience of decentralization in Tropical Africa*. Africa Institute of South Africa: Johannesburg, Afrique du Sud.
- Olinga A. D. 2003 La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives. *Juridis Périodique* 55: 91-103.
- Olson M. 1971 *The Logic of Collective Action*. Harvard University Press, Cambridge, États-Unis.
- Ostrom E. 1990 *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni.
- Oyono P.R. et Efova S. 2006 Qui représente qui ? Choix organisationnels, identités sociales et formation d'une élite forestière au Cameroun. *Afrique et développement*, 31(2): 147-182.
- Oyono P.R. 2004 *Institutional Deficit, Representation, and Decentralized Forest Management in Cameroon*. Environmental Governance in Africa Working Paper 15. WRI: Washington D.C.
- Oyugi W.O. 1983 Local government in Kenya: a case of institutional decline. In P. Mawhood (éd.). *Local Government in the Third World* : 109-40.
- Pontier J.-M. 1978 *L'État et les collectivités locales : la répartition des compétences*. LGDJ, Paris.
- Ribot J.C. 2010 Forestry and Democratic Decentralization in Sub-Saharan Africa: A Rough Review. In German L.A., Karsenty A. et Tiani A.M. (éds). *Governing Africa's Forests in a Globalized World*. Earthscan: 29-55.
- Ribot J.C. 2002 *African Decentralization: Local Actors, Powers, and accountability*. UNRISD: Genève, Suisse.
- Rochegude A. 2000 *Décentralisation, acteurs locaux et foncier : Mise en perspective juridique des textes sur la décentralisation et le foncier en Afrique de l'Ouest et du Centre*. PDM.
- Roig C. 1966 Théorie et réalité de la décentralisation. *Revue française de sciences politiques* 3: 445-471.
- Sakata M. Tawab G. 2010 *Code forestier congolais et ses mesures d'application*. Commentaires pratiques. Academia-Bruylant, Bruxelles.
- Schlaifer M. et Ntahompagaze P. 2007 *Profil Environnemental de Pays du Burundi*.
- Vedel G. 1961 *Droit administratif*. Presses universitaires de France, Paris.
- Vermeulen C. 2011 *Étude de faisabilité du domaine forestier permanent des collectivités*. Rapport PAGEF.
- Vermeulen C. et Karsenty A. 2015 Les concessions forestières des communautés locales : une avancée potentielle pour la foresterie sociale en RDC. *Cahiers Africains - Afrika Studies* 86: 97-112.
- Viola A. 2002 *La notion de la République dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*. LGDJ, Paris.
- Yaméogo H. 1993 *Repenser l'État africain*. L'Harmattan, Paris.
- Züldorf G., Nkolo M. et Delvienne Q. 2008 *Analyse de la procédure de classement et d'immatriculation foncière des forêts communales au Cameroun*. GTZ/ProPSFE.